FENCING-ESCRIME NB INC.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

(Incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick par lettres patentes en février 2006)

NOM

1. L'association sera appelée, en toute circonstance, Fencing-Escrime NB Inc. (ci-après, l'Association).

L'abréviation officielle sera FENB et sera reconnue en toute circonstance comme représentant l'Association.

BUT

2. Le but de l'Association est de promouvoir, développer, réglementer, favoriser et améliorer le sport de l'escrime dans la province du Nouveau-Brunswick ainsi qu'à représenter et coordonner les intérêts des escrimeurs du Nouveau-Brunswick.

L'Association doit être à tout égard un organisme à but non lucratif.

AFFILIATION

3. L'Association est une division membre de la Fédération canadienne d'escrime (FCE) et exerce ses activités conformément aux règlements administratifs, règlements, règles et amendements de la FCE et à leur modification, dans la mesure où ils concernent l'Association.

ADHÉSION

4. L'adhésion est limitée aux personnes ou groupes qui résident dans la province du Nouveau-Brunswick et qui souhaitent promouvoir les objectifs de l'Association.

Tous les membres sont liés par les règlements administratifs, règlements et règles de l'Association et de la FCE.

5. Membres individuels:

- a. Membre escrimeur Une personne qui participe activement à l'escrime dans la province; elle est admissible à participer aux compétitions, camps d'entrâinment et cliniques sanctionées par l'Association. A le droit de vote dans l'Association. Les membres escrimeurs ne sont pas éligibles pour passer à un adhesion d'escrime récréatif a aucun moment de la saison en cours.
- b. Membre escrimeur récréatif Une personne qui participe à l'escrime au niveau pratique uniquement, y compris un programme d'introduction. Elle n'est pas admissible à participer aux compétitions, camps d'entraînement et cliniques sanctionnées par l'Association. Est capable de passer à un adhésion de membre escrimeur pendant la saison en cours. A le droit de vote dans l'Association.

- c. Membre escrimeur récréatif spéciale Une personne qui participe à une programme désigné par l'Association seulement. N'a pas le droit de vote dans l'Association.
- d. Membre associé Une personne qui n'est pas escrimeur, mais qui est concernée en tant qu'entraineur, officiel, armurier, dirigeant organisationnel, bénévole ou contributeur financier. Elle n'est pas admissible à participer aux compétitions sanctionnées par l'Association, mais, elle est admissible à participer aux cliniques pour entraîneurs, arbitres, et personnel sanctionnées par l'Association. A le droit de vote dans l'Association.
- e. Membre à vie Titre attribué par le CA à toute personne qui a contribué de manière significative à l'Association et à qui l'Association souhaite rendre hommage. A le droit de vote dans l'Association.

6. Groupes membres :

a. Club : Tout groupe de six (6) membres ou plus de l'Association peut demander pour devenir un club membre de l'Association.

Tout club proposant des programmes d'enseignement doit désigner un entraîneur reconnu par l'Association comme forme au niveau de <<Community Initiation>> ou <<Instructor Beginner>> pour être responsable de ses programmes.

- b. Affilié : D'autres associations ou groupes à but non lucratif qui s'intéressent à la promotion, au soutien ou au développement de l'escrime au Nouveau-Brunswick.
- c. Commercial : Sociétés, entreprises ou corporations qui versent une somme annuelle pour promouvoir les buts et objectifs de l'Association.

FRAIS D'ADHÉSION

7. Les frais d'adhésion sont déterminés par le CA pour l'année d'adhésion et toute modification de ces frais doit être approuvée par la majorité des votes exprimés lors d'une réunion générale des membres.

CENSURE

8. Tout escrimeur qui accepte de devenir membre de l'Association est réputé avoir accepté de se conformer aux règlements administratifs, règlements et règles de l'Association, de la Fédération canadienne d'escrime (le cas échéant) et de la Fédération internationale d'escrime (le cas échéant).

La violation de toute règle rend un membre passible de censure de la part de l'Association, conformément à sa politique disciplinaire.

RÉUNIONS DES MEMBRES

9. **Assemblée générale annuelle** : Le CA doit convoquer une assemblée générale annuelle des membres de l'Association dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association aux fins suivantes :

- a. réception du rapport annuel du CA
- b. revue des états financiers dûment examinés de l'exercice précédent
- c. revue des changements apportés aux règlements administratifs
- d. élection des administrateurs
- e. examen de toute question pouvant être dûment soumise à la réunion
- 10. **Réunion extraordinaire**: Une réunion extraordinaire peut avoir lieu à la demande d'au moins trois (3) administrateurs du CA ou d'au moins 40 % des membres votants de l'Association.

Les affaires traitées lors d'une réunion extraordinaire ne seront que les affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

Un président de comité doit être élu par les membres présents. Le président de comité a droit à un vote en tant que membre et dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité.

11. **Avis de convocation**: L'avis de convocation, par voie électronique ou par copie papier, doit être envoyé à chaque membre au moins 21 jours avant l'AGA et au moins 10 jours avant la réunion extraordinaire.

Si des affaires particulières doivent être traitées, l'avis de convocation doit inclure suffisamment d'information pour permettre d'avoir une opinion fondée.

12. **Vote** : À la réunion générale, tous les membres admissible à voter, tels que définis à l'article 5, y compris les membres du CA, disposent d'un vote, sauf les membres âgés de moins de 13 ans le jour de la réunion générale.

Pour les membres de la FENB âgés de moins de 13 ans, un parent ou un tuteur aura le vote.

Les membres âgés de 13 à 15 ans inclusivement peuvent donner leur droit de vote à un parent ou tuteur.

Le président de séance dispose d'un vote supplémentaire en cas d'égalité des votes.

13. **Vote par procuration**: Tout membre non présent à une réunion générale peut nommer quelqu'un qui votera à sa place, à condition que cette personne produise une lettre signée par le membre absent lui déléguant le pouvoir de voter par procuration à cette réunion.

Un membre ne peut avoir plus de trois votes par procuration lors d'une réunion donnée.

14. **Quorum** : À toutes les réunions des membres, le quorum est constitué par au moins 10 membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les votes se font à main levée sauf si une motion est dûment adoptée pour voter par scrutin.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15. Le CA doit représenter les membres de l'Association en déterminant et en exigeant un rendement organisationnel qui contribue à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 16. Les biens et les affaires de l'Association sont régis par un CA composé de sept (7) administrateurs, dont un président, un représentant pour le développement des athlètes et cinq (5) autres administrateurs généraux.
- 17. Le président doit :

- a. présider les réunions du CA et l'AGA des membres
- b. cosigner, avec tout autre administrateur, tous les documents, contrats et instruments écrits nécessitant la signature des signataires officiels de l'Association
- c. être le représentant de la division à la Fédération canadienne d'escrime, à la direction provinciale du sport et à Sport NB, ou nommer quelqu'un pour le faire
 - d. déposer un rapport de fin d'année du CA auprès des membres lors de l'AGA
- 18. Le représentant pour le développement des athlètes doit :
- a. recommander de nouvelles politiques ou des modifications aux politiques actuelles pour soutenir les initiatives de développement des athlètes;
 - b. siéger en tant que membre du comité de développement des athlètes, s'il y en a un;
- c. assurer la liaison avec la Fédération canadienne d'escrime au sujet du développement des athlètes;
- d. s'acquitter de tâches similaires à celles déléguées de temps à autre au représentant du développement des athlètes de la FENB par le CA.
- 19. Le directeur général doit :
 - a. veiller à la tenue adéquate d'un registre de toutes les réunions des membres et du CA;
 - b. être responsable des livres, des records et de la correspondance du CA;
- c. avoir la garde du sceau de l'Association et cosigner, avec le président, tous les documents, contrats et instruments écrits nécessitant la signature des signataires officiels de l'Association.
- 20. Tous les administrateurs doivent assumer, conjointement, la responsabilité de diriger, de contrôler et d'inspirer l'organisation en établissant avec soin des politiques écrites générales qui appuient les objectifs de l'Association.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Les membres du CA sont élus pour un mandat de 2 ans à l'AGA de l'Association.

Un système d'élections échelonnées sera mis en place afin que les postes du président et de deux administrateurs généraux soient ouverts aux élections dans un an et que les postes de deux administrateurs généraux soient ouverts aux élections l'année suivante.

Tous les administrateurs peuvent être réélus, et ils doivent être membres inscrits en règle de l'Association.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 22. Il doit y avoir au moins trois réunions du CA chaque année. Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par audioconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique, ou toute combinaison de ces moyens, à condition que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent communiquer les uns avec les autres.
- 23. Le quorum du CA est constitué de la majorité des administrateurs.
- 24. Chaque membre élu du CA a un droit de vote. En cas d'égalité, un vote décisif est établi par le président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

- 25. En cas de vacance au CA, le CA peut, à la majorité des voix, le pourvoir par nomination.
- 26. Chaque fois que le CA estime qu'une question doit être soumise au vote des membres, mais ne nécessitant pas de réunion extraordinaire, le président doit soumettre une résolution présentée par écrit ou envoyée par courriel pour décision des membres.

La décision est rendue à la majorité des votes reçus dans les quatorze (14) jours du premier jour de la semaine suivant l'envoi du bulletin de votre par la poste ou par courriel.

- 27. Les affaires ou procédures mises en œuvre par le CA peuvent être annulées par une réunion générale.
- 28. **Irrégularités** : S'il y a un vice dans l'élection ou la nomination d'un administrateur, ou si un administrateur est disqualifié, tous les actes accomplis par une réunion du CA seront aussi valables que si chaque personne avait été dûment élue ou nommée et qualifiée pour être administrateur.

RÉMUNÉRATION

29. Aucun administrateur ne recevra de rémunération pour l'exercice de ses fonctions au CA.

RÉSILIATION DU MANDAT

- 30. Le poste d'un administrateur doit automatiquement être laissé vacant :
- a. si un administrateur démissionne de son poste en remettant sa démission écrite au directeur général de l'Association;
 - b. si un administrateur a été absent de deux réunions consécutives du CA.
- 31. Tout membre du CA peut être démis de ses fonctions à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées à la réunion extraordinaire des membres dûment constituée.

Lors d'une telle réunion, la partie ou les parties demandant le licenciement peuvent présenter leur cause et la personne ou les personnes contre lesquelles l'action est intentée peuvent ensuite présenter la leur, soit verbalement soit par écrit.

32. Le président a le pouvoir de suspendre tout dirigeant ou membre de l'Association. Tout membre suspendu aura le droit de faire appel, conformément à la procédure d'appel de l'Association.

EXERCICE FINANCIER

33. L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

SIGNATAIRES AUTORISÉS

34. Les décisions financières sont autorisées par la signature de deux des trois signataires officiels, dont le directeur général ou le président. Le troisième signataire officiel doit être un autre membre du CA déterminé par le CA de FENB.

AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

35. Toute modification ou ajout à ces règlements administratifs ne peut être effectué que lors d'une assemblée générale par résolution adressée à tous les membres de l'Association au moins 21 jours avant la tenue de la réunion et appuyée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres à ladite réunion.

PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

36. La plus récente édition des *Robert's Rules of Order* fait autorité pour toutes les questions procédurales non traitées dans les présents règlements administratifs.

DISSOLUTION

37. La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que par un avis distribué au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale et soutenue par au moins 90 % des membres votants présents à la réunion. À la dissolution, le CA est responsable de la liquidation judiciaire. Après le paiement de toutes les dettes et obligations, tous les biens restants doivent être distribués ou cédés à des organismes de bienfaisance enregistrés reconnus par l'Agence des douanes et l'Agence du revenu du Canada ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association, et exerçant uniquement au Canada, et aucune partie des biens de l'Association ne sera disponible pour ses membres lors d'une telle dissolution.

Amendé en fevrier 2024